

Numéro de marché : 2025DGEDSSA054

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

NETTOYAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'INSERM, FOURNITURE ET APPROVISIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS SANITAIRES

Appel d'offres ouvert passé en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la
commande publique

ARTICLE 1 -	OBJET.....	4
ARTICLE 2 -	PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 -	DUREE.....	4
ARTICLE 4 -	FORME	5
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 6 -	EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6.1	LIEUX D’EXECUTION	6
ARTICLE 6.2	FREQUENCES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6.3	SECURITE ET PLAN DE PREVENTION	6
ARTICLE 6.4	LOCAUX, MATERIELS ET PRODUITS	7
ARTICLE 6.5	CONTRAINTES RESULTANT DES ACTIVITES D’EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 7 -	REPRESENTATION DES PARTIES	7
ARTICLE 7.1	REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
ARTICLE 7.2	REPRESENTATION DU TITULAIRE.....	7
ARTICLE 8 -	OPERATIONS DE VERIFICATION.....	8
ARTICLE 8.1	OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS A PRIX FORFAITAIRES	8
Article 8.1.1	<i>Vérifications trimestrielles</i>	8
Article 8.1.2	<i>Vérifications inopinées</i>	8
Article 8.1.3	<i>Tenue du cahier des réclamations.....</i>	9
Article 8.1.4	<i>Bilan mensuel.....</i>	10
ARTICLE 8.2	OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES	11
ARTICLE 9 -	DETERMINATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 9.1	PRIX FORFAITAIRE	11
ARTICLE 9.2	PRIX UNITAIRE	11
ARTICLE 9.3	REVISION DES PRIX	12
Article 9.3.1	<i>Modalités de révision.....</i>	12
Article 9.3.2	<i>Arrondis.....</i>	13
ARTICLE 10 -	SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 11 -	MODALITES DE COMMANDE	13
ARTICLE 11.1	PRESTATIONS A PRIX FORFAITAIRES	13
ARTICLE 11.2	PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES EXECUTEES SUR BONS DE COMMANDE	13
ARTICLE 12 -	MODALITES DE REGLEMENT	14
ARTICLE 12.1	AVANCE	14
ARTICLE 12.2	REGLEMENT DES SOMMES DUES	14
ARTICLE 12.3	FACTURES	14
ARTICLE 12.4	PAIEMENT.....	15

ARTICLE 13 -	GESTION DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 13.1	REPRISE DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 13.2	TRAVAILLEURS ETRANGERS	16
ARTICLE 13.3	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	16
ARTICLE 13.4	LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL	16
ARTICLE 13.5	VISITES MEDICALES	16
ARTICLE 13.6	VETEMENTS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 13.7	COMPORTEMENT DU PERSONNEL	16
ARTICLE 13.8	ORGANISATION DU TRAVAIL	17
ARTICLE 13.9	SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 13.10	ENCADREMENT.....	17
ARTICLE 13.11	MESURES D'EVICION OU DE REMPLACEMENT DE PERSONNEL	18
ARTICLE 13.12	FORMATION DU PERSONNEL	18
ARTICLE 13.13	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	18
ARTICLE 13.14	RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	18
ARTICLE 13.15	CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 14 -	PENALITES	19
ARTICLE 14.1	PENALITE POUR DEFAUT DE QUALITE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES	19
ARTICLE 14.2	PENALITE POUR NON-EXECUTION, MAUVAISE EXECUTION OU EXECUTION INCOMPLETE DES PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE.	19
ARTICLE 14.3	PENALITE POUR DEFAUT DE QUALITE LIE AUX PRODUITS OU MATERIELS UTILISES	20
ARTICLE 14.4	PENALITE POUR NON-REMPLACEMENT DU PERSONNEL.....	20
ARTICLE 14.5	PENALITE POUR NON-CONFORMITE DES NOMBRES D'HEURES ET NOMBRES DE PERSONNES AFFECTEES A LA PRESTATION	20
ARTICLE 14.6	PENALITE POUR ABSENCE DE PORT D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL IDENTIFIABLE.....	20
ARTICLE 14.7	PENALITE POUR LE SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL.....	20
ARTICLE 14.8	PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	20
ARTICLE 14.9	PLAFONNEMENT DES PENALITES.....	21
ARTICLE 15 -	RESILIATION.....	21
ARTICLE 15.1	RESILIATION POUR FAUTE	21
ARTICLE 15.2	MISE EN DEMEURE	21
ARTICLE 15.3	RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'INSERM	21
ARTICLE 15.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	22
ARTICLE 15.5	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
ARTICLE 16 -	ASSURANCE	22
ARTICLE 17 -	STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT.....	22
ARTICLE 18 -	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	22
ARTICLE 19 -	DIFFERENDS ET LITIGES	23
ARTICLE 20 -	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG.....	23

Article 1 - Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations relatives au nettoyage des locaux du siège de l'Inserm, ainsi que la fourniture et l'approvisionnement d'équipements sanitaires.

Les prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.1. Clause de non-exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'Inserm se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Périmètre des prestations concernées ;
- Conditions dans lesquelles il ne peut en être fait usage telles que l'incapacité du titulaire de l'accord-cadre à fournir les prestations ;
- En cas d'urgence.

Article 2 - Pièces Contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / FCS, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- le mémoire technique du titulaire.

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du CCAP, du CCTP ou du CCAG / FCS est réputée non écrite.

Article 3 - Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Le marché est reconductible trois (3) fois pour des durées successives de douze (12) mois, sans que sa durée ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché se prononce au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché. La décision de non-reconduction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder trois (3) mois après cette date.

Le présent marché est susceptible d'être complété, dans le cadre de son exécution, par un ou plusieurs marchés négociés tels que prévus à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commande, sans montant minimum, et avec un montant **maximum de 1.500.000 € HT pour l'ensemble de sa durée**, en application des articles R. 2162-4, -R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il comprend des prestations à prix forfaitaires et à prix unitaires exécutées au moyen de bons de commande.

Article 5 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans son offre pour l'obtention du résultat défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- affecter tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans augmentation du prix du marché annexé à l'acte d'engagement, d'une prestation conforme au CCTP ;
- assurer la coordination de son personnel, ainsi que de ses fournisseurs ;
- de prendre connaissance de la totalité des documents ou pièces contractuelles ;
- de se renseigner éventuellement auprès du responsable des équipements concernés, afin de connaître la répercussion de ses interventions sur le fonctionnement des différents bâtiments ;
- suivre l'ensemble des prestations ;
- fournir, par des documents écrits ou figurés, toutes les indications nécessaires à l'exécution de ses interventions ;
- s'assurer que les indications sont suivies ;
- prendre à ses frais toutes précautions nécessaires afin de ne pas dégrader les lieux où son personnel effectuera les travaux ;
- collaborer, le plus étroitement possible, avec les responsables d'équipements, afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions l'exercice de leurs propres missions, et de prévenir toute gêne ;
- exécuter les prestations objet du marché dans les conditions de prix mentionnées dans les documents contractuels, et conformément au cahier des clauses techniques particulières et au présent CCAP.

Article 6 - Exécution des prestations

Article 6.1 Lieux d'exécution

Le présent marché s'exécute sur les sites suivants :

- 3, 4, 5, 10, 13 et 14^e étage – Tour Olympie sis 101 rue de Tolbiac 75013 Paris
- 8, rue de la Croix-Jarry, 75013 Paris (étages 1 et 2 - bâtiment A)

Article 6.2 Fréquences d'exécution des prestations

Le titulaire exécute les prestations conformément aux fréquences fixées dans les annexes 1 et 2 du CCTP.

Article 6.3 Sécurité et plan de prévention

Il sera établi conjointement par le titulaire et l'Inserm un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Le titulaire doit en outre respecter les normes de sécurité applicables aux locaux (Immeubles de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, etc.).

Le personnel du titulaire veille à la fermeture des portes et à l'extinction des lumières après chaque prestation. Tout dommage résultant du non-respect de cette obligation relève de la responsabilité du titulaire.

L'utilisation du matériel éventuellement mis à disposition par l'Inserm n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Institut en cas d'accident grave ou de dommage survenant à l'occasion de l'exécution des prestations par le personnel du titulaire.

Le titulaire signale toute défectuosité constatée et susceptible de présenter un danger pour son personnel ou pour tout usager de ce matériel. Toute réparation induite par un usage anormal du matériel est effectuée aux frais du titulaire.

Tout matériel défectueux du titulaire est mis hors service et immédiatement remplacé. L'Inserm se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations. Toute opération induite par un dommage causé aux installations et équipements demeure à la charge du titulaire.

Le matériel et les produits sont stockés dans les locaux prévus à cet effet. Aucun matériel ou produit ne saurait être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissé sans rangement après chaque intervention, à peine d'être évacué, sans préavis, par l'Inserm, aux frais du titulaire.

Article 6.4 Locaux, matériels et produits

Les locaux mis à la disposition du titulaire par l'Inserm doivent être tenus et restitués en bon état de propreté et de fonctionnement, sous peine d'une remise en l'état aux frais du titulaire.

Le titulaire fournit, pour l'exécution des prestations, le matériel et les produits nécessaires, conformément aux indications mentionnées dans le CCTP et ses annexes.

Article 6.5 Contraintes résultant des activités d'exploitation

Le titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour éluder les obligations du marché ou pour élever une réclamation, des contraintes qui pourraient être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par l'interruption ou le report de toute opération décidée par l'Inserm.

Article 7 - Représentation des parties

Article 7.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le représentant de l'Inserm pour l'exécution du présent marché est le responsable des affaires générales de l'Administration du Siège.

Article 7.2 Représentation du titulaire

Dès son mémoire technique, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposé des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cours d'exécution, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 8 - Opérations de vérification

Article 8.1 Opérations de vérification des prestations à prix forfaitaires

Le présent article déroge aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Article 8.1.1 Vérifications trimestrielles

Une réunion trimestrielle avec un ordre du jour précis est organisée pour faire le point sur les trois (3) derniers mois et définir les pistes d'optimisations envisageables.

L'Inserm fixe le jour et l'heure du contrôle et convoque le titulaire au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Les modalités et le périmètre du contrôle sont fixés par l'Inserm.

La présence du titulaire ou de son représentant lors des opérations de vérification est obligatoire.

L'Inserm communique le compte rendu de la réunion au titulaire. Celui-ci comporte notamment les bilans mensuels du trimestre écoulé ainsi que les points d'améliorations attendus.

Article 8.1.2 Vérifications inopinées

L'Inserm se réserve la possibilité de contrôler de façon inopinée la bonne exécution des prestations par le personnel du titulaire, et le contenu et la tenue des locaux mis à la disposition de celui-ci.

Les vérifications portent notamment sur les points suivants :

- Vidage des corbeilles (salles de réunion) et des bacs de tri communs
- Vidage des réceptacles d'hygiène féminin
- Dépoussiérage des plans de travail
- Aspiration des sols
- Balayage humide sur les sols PVC
- Finitions basses
- Finitions hautes : Les dessus d'armoires, dessus d'appareils sanitaires
- Décapage des sols PVC
- Lavage des sols PVC ou autres
- Détartrage des appareils sanitaires
- Approvisionnement en consommables des appareils sanitaires
- Produits et matériels utilisés
- Organisation de la prestation

En cas de réclamation, portée à la connaissance du titulaire par tous moyens, concernant une tâche non ou mal exécutée, constatée soit par le personnel soit par le responsable du pôle Affaires Générales à l'occasion des vérifications inopinées, le titulaire procède à l'exécution correcte de cette tâche sans délai et sans indemnité.

Les observations sont portées sur le cahier des réclamations décrit à l'article 8.1.3 du présent CCAP.

En fonction de leur importance, les observations peuvent être consignées dans un procès-verbal d'incident établi par le représentant de l'Inserm. Ce document énumère les points de contrôle non-conformes pouvant donner lieu à l'application de pénalité.

Article 8.1.3 Tenue du cahier des réclamations

Un cahier de réclamations est tenu à disposition du personnel de l'Inserm. Chaque agent peut y porter une réclamation sur la mauvaise exécution ou la non-exécution d'une tâche assignée au titulaire.

Ce cahier peut également être renseigné au fur et à mesure des remontées du personnel de l'Inserm par le biais de la messagerie interne. Chaque observation, pour être prise en compte, doit être consignée dans le cahier de réclamations.

Une réclamation qui apparaît pour la première fois sur le cahier est considérée comme un « problème nouveau ». Une réclamation déjà signalée une ou plusieurs fois au cahier est considérée comme un « problème récurrent », et peut déclencher le mécanisme de vérification décrit ci-dessus.

Le responsable du pôle Affaires Générales de l'administration du siège consigne toutes observations qu'il juge utiles dans le cahier des réclamations.

Le personnel du titulaire compétent pour la réalisation de la tâche visée répond au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés sur le même cahier.

De même, le cahier des réclamations contient les observations résultant des vérifications inopinées dont les modalités sont décrites précédemment.

Le chef d'équipe est alerté au fur et à mesure des observations portées sur le cahier de réclamations fourni par le titulaire et destiné à recueillir les remarques de l'administration, notamment :

- Les recommandations (mises en garde éventuelles),
- Les manquements (critiques, doléances ...),
- Les informations ponctuelles (changements d'horaires pour les utilisations de salles ...).

Le chef d'équipe accuse réception des observations de l'Administration du siège de l'Inserm, mais aussi de celles du titulaire.

Le titulaire alerte l'Administration du siège de l'Inserm par mail (à l'adresse secretariat.ads@inserm.fr) sur des points tels que :

- Les signalisations de problèmes sur le site (fuites, manque de papier hygiénique, ...),
- Les informations relatives aux éventuels remplacements de personnels.

Toutes les observations, afin d’être prises en compte, sont nécessairement consignées dans le cahier de réclamations.

Ce cahier de réclamations est accessible en permanence dans le bureau de l’Administration.

Article 8.1.4 Bilan mensuel

Sur la base du cahier de réclamation, des exigences mentionnées dans le CCTP, des observations écrites de la responsable du pôle affaires générales, le représentant de l’Inserm établit un bilan mensuel de l’activité.

Selon les modalités décrites ci-dessous, chaque critère de contrôle est noté sur /4.

Le bilan mensuel est communiqué au titulaire avec les actions correctives à réaliser.

La moyenne obtenue peut le cas échéant donner lieu à l’application des pénalités mentionnées à l’article 14.1 du présent document.

Article 8.1.4.1 Critères de contrôles et éléments d’appréciation

Critères de contrôles	Eléments d’appréciations
Approvisionnement	Distributeurs de consommables sanitaires
Changement	Réceptacles hygiène féminine
Empoussièrement - traces - salissures - coulures - souillures	Rebords de fenêtres - plinthes - équipements - mobiliers (tables, bureaux, plans horizontaux, caissons, ...) - objets meublants - signalétique - convecteurs - extincteurs - divers supports - dessus d'armoires - rayonnage - façades mobiliers - portes palières d'ascenseurs - portes pleines ou vitrées - miroirs - glaces - mains courantes - garde-corps - parois verticales - interrupteurs - poignées de portes - téléphones - bancs/sièges/chaises/fauteuils - piètements de chaises/fauteuils/tables
Présence de déchets, détritrus, encombrants,	Sol
Propreté globale	Sol (tout type de surface)
Propreté particulière	Distributeurs de consommables hygiène sanitaire - équipements sanitaires (lavabos - cuvettes – urinoirs – points d'eau et/ou évier) - parois verticales en faïence
Vidage	Corbeilles - poubelles – bacs de tri

Article 8.1.4.2 Notation

Pour chaque critère en fonction des éléments d’appréciations ci-dessus et de ceux contenus dans le CCTP, le système de notation est le suivant :

Note	Qualification de la note
4	Très bon / absence d'observation dans le relevé des constatations
3	Bon
2	Moyen
1	Non-conforme
0	Non réalisé

La moyenne est obtenue de la manière suivante :
 (Note obtenue/Note maximum possible) *100

Article 8.2 Opérations de vérification des prestations à prix unitaires

Les opérations de vérification des prestations à prix unitaires s'effectuent conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Article 9 - Détermination des prix

Article 9.1 Prix forfaitaire

Le marché est composé de prestations à prix forfaitaires comprenant d'une part les prestations de nettoyage, et d'autre part les prestations d'entretien, location et approvisionnement des matériels et produits sanitaires.

Les prix sont ceux fixés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Ils sont établis en euro.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ils comprennent les frais de déplacement des personnels du titulaire pour l'exécution des prestations ainsi que ceux mentionnés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Article 9.2 Prix unitaire

Le marché est également composé d'une partie à prix unitaires comprenant les prestations supplémentaires énoncées dans l'article 10 du CCTP.

Les prix sont ceux fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ils sont établis en euro.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ils comprennent les frais de déplacement des personnels du titulaire pour l'exécution des prestations ainsi que ceux mentionnés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Article 9.3 Révision des prix

Article 9.3.1 Modalités de révision

Les prix sont fermes pour la première année et seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

La révision est applicable chaque premier jour du premier mois du marché reconduit et ne pourra excéder une réévaluation obtenue par application de la formule ci-dessous.

Pour les prestations de nettoyage (DPGF) et le nettoyage supplémentaire (BPU) :

La révision est effectuée par application aux prix HT de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times (0,125 + 0,875 \ln/\ln-1)$$

- P_n = prix révisé
- P_{n-1} = prix contractuel du dernier exercice
- I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 - Nettoyage courant, marché public (INSEE IDENTIFIANT 010546452)
- $\ln$ = Dernier indice publié à la date de demande de révision
- $\ln-1$ = Indice utilisé lors de la précédente révision. Pour la première année de révision, l'indice utilisé est celui du mois de mai 2026.

Pour les prestations relatives à la location, à l'entretien des matériels et fourniture et à l'approvisionnement quotidien des produits pour les toilettes (DPGF) et les matériels et produits supplémentaires (BPU) :

La révision est effectuée par application aux prix HT de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times (0,125 + 0,875 \times (\ln/\ln-1))$$

- P_n = prix révisé
- P_{n-1} = prix contractuel du dernier exercice
- I = Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - CPF 20.41 - Savons, détergents et produits d'entretien - Base 2015 - (INSEE IDENTIFIANT 010535451).
- $\ln$ = Dernier indice publié à la date de demande de révision
- $\ln-1$ = Indice utilisé lors de la précédente révision. Pour la première année de révision, l'indice utilisé est celui du mois de mai 2026.

La révision est effectuée à l'initiative du titulaire au minimum un (1) mois avant la date anniversaire du présent marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.

Le titulaire est tenu de faire parvenir la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) actualisés relatifs au présent marché à l'adresse suivante : polefinances.ads@inserm.fr

Il doit indiquer clairement dans sa proposition :

- La formule de révision
- La valeur des indices utilisés
- Les nouveaux tarifs applicables

En cas d'augmentation, l'évolution des prix à la hausse ne pourra dépasser 3% du montant HT de chaque prix d'origine à la première révision ou des prix de la dernière révision aux révisions suivantes. Dans le cas contraire, l'augmentation est ramenée à 3%.

Article 9.3.2 Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision du prix, les calculs seront effectués avec au maximum deux décimales. Les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 10 - Sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et en application des dispositions fixées à l'article 3.6 du CCAG/FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article L. 2193-4 du Code de la commande publique. Le titulaire se devant de réaliser les prestations par ses propres moyens, le recours à la sous-traitance doit revêtir un caractère exceptionnel.

Article 11 - Modalités de commande

Article 11.1 Prestations à prix forfaitaires

Les prestations forfaitaires décrites notamment dans les annexes 1 et 2 du CCTP s'exécutent à compter de sa date de notification jusqu'à la fin du présent marché.

Article 11.2 Prestations à prix unitaires exécutées sur bons de commande

Les prestations complémentaires à prix unitaires évoquées à l'article 10 du CCTP et dans le bordereau des prix unitaires (BPU) s'exécutent par émission de bons de commande.

Lorsqu'il y a lieu, l'Inserm émet les bons de commande correspondant à son besoin. Chaque bon de commande détermine les prestations demandées et leur quantité.

L'Inserm peut solliciter de la part titulaire le cas échéant un devis. Celui-ci est communiqué dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande de l'Inserm.

Le bon de commande mentionne au moins :

- La référence au présent marché,
- La désignation de la prestation,
- Le prix de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA applicable,
- Le montant TTC,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Article 12 - Modalités de règlement

Article 12.1 Avance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2191-2 du Code de la commande, une avance est versée au titulaire sauf refus formel exprimé dans l'acte d'engagement. Le remboursement de l'avance sera effectué selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 12.2 Règlement des sommes dues

Les prestations à prix forfaitaires, s'exécutant de façon continue, sont réglées mensuellement à terme échu après déduction éventuelle des pénalités dues et réception de la facture correspondante. Le montant à facturer correspond au douzième du prix total inscrit dans la DPGF.

Pour les prestations exécutées après émission de bons de commande, le règlement des sommes dues est effectué conformément aux montants indiqués dans le bon de commande sur la base des prix figurant dans le BPU, après réception de la facture correspondante et admission de la prestation. Un bon de commande donne lieu à une facturation unique.

Article 12.3 Factures

Les factures sont adressées par le titulaire obligatoirement via le portail chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMADS

La facture comprend également, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le nombre et la désignation des unités d'œuvre commandées ainsi que leur prix unitaire HT
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargée du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 12.4 Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

Article 13 - Gestion du personnel

Article 13.1 Reprise du personnel

Il est rappelé qu'en application de l'article L 1224-1 du Code du travail les contrats de travail du personnel se poursuivent avec l'entreprise succédant au prestataire actuel dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants de la convention collective nationale des entreprises de propreté.

Les informations concernant le personnel actuellement affecté au marché sont fournies dans l'annexe n°3 du CCTP.

L'attention des titulaires est attirée sur le fait que l'Inserm n'est pas à l'origine des données transmises relatives au personnel à reprendre, que dès lors, toutes contestations sur ces informations ne sauraient engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

De facto, à l'expiration du marché, le titulaire devra communiquer la liste des employés travaillant sur le site objet du marché.

Article 13.2 Travailleurs étrangers

L'article L8251-1 du Code du travail dispose que nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Conformément à cette disposition, le titulaire remet à l'Inserm une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel ou non pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ses salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les travailleurs étrangers sont munis du titre les autorisant à exercer une activité salariale en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Article 13.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération, par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13.4 Liste nominative du personnel

Le titulaire fournit à l'Inserm dans les huit (8) jours suivants la notification du marché la liste nominative du personnel, sa qualification et le type de formation reçue. Cette liste comporte également le nom du chef de site et du chef d'équipe ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

Cette liste est tenue à jour mensuellement.

Article 13.5 Visites médicales

Le titulaire soumet tout nouvel agent à une visite médicale d'embauche, avant sa prise de fonction, et soumet également son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les résultats de ces examens seront consignés par le titulaire sur un registre spécial.

Article 13.6 Vêtements de travail

Le titulaire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés par l'Inserm. Aucun agent n'est admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue non-adaptée.

Article 13.7 Comportement du personnel

La plus grande correction est exigée de la part du personnel du titulaire envers l'Inserm ainsi qu'envers les tiers.

Le titulaire s'assure notamment de former son personnel afin de lui transmettre un savoir-être adapté au travail de bureau. Ainsi, à titre d'exemple, il lui est interdit d'interrompre une réunion.

Article 13.8 Organisation du travail

Les prestations d'entretien et de nettoyage effectuées par le titulaire sont conformes aux documents contractuels, notamment en ce qui concerne la répartition des effectifs et leur affectation.

L'Inserm dote le personnel du titulaire de clés, en quantité suffisante, afin de permettre l'accès aux locaux visés par les prestations.

En cas de perte ou de vol de ces clés, le titulaire avise aussitôt l'Inserm des exemplaires manquants, lesquels sont remplacés aux frais du titulaire, au tarif en vigueur.

Le titulaire est tenu de rendre à l'Inserm l'ensemble des clés confiées en fin de marché.

Article 13.9 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel et des personnels de ses sous-traitants le cas échéant affectés à l'exécution des prestations du présent marché, le titulaire doit assurer un service minimum.

En cas d'absences (congrés particuliers, maladie, grèves...), la personne affectée dans le cadre du présent marché doit être remplacée le jour-même.

En aucun cas ce service minimal ne peut excéder 7 jours. Au-delà de ce délai, l'Inserm peut appliquer des pénalités de retard fixées à l'article 21 du présent CCAP.

Le titulaire et ses sous-traitants le cas échéant sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève. La grève du personnel du titulaire et de ses sous-traitants le cas échéant ne constitue en aucun cas un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par l'Inserm.

Article 13.10 Encadrement

Le titulaire affecte en permanence au chantier un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations, et d'une manière générale, de l'application des clauses techniques des CCTP. Sa présentation figure dans le mémoire technique du titulaire.

Ce responsable est habilité à prendre, au nom du titulaire, toute décision conditionnant sur place la bonne exécution des prestations.

Il doit se rendre aux convocations du pouvoir adjudicateur en cas de consignes particulières au personnel en place. En cas d'empêchement de ce responsable, le titulaire en avertit l'Inserm et procède sans délai à son remplacement.

Ce responsable de l'encadrement doit être pourvu par le titulaire d'un téléphone mobile permettant de le joindre à tout moment sur le chantier, dont le numéro est communiqué à l'Inserm.

Article 13.11 Mesures d'éviction ou de remplacement de personnel

A l'issue d'une mise en demeure restée sans effet pendant un plus d'un mois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Cette mesure s'applique aux salariés du titulaire ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants. Elle est de portée générale et définitive. Elle interdit notamment au titulaire d'affecter sur un autre site, un autre bâtiment ou un autre local désigné au marché l'agent à l'encontre duquel a été prise la mesure d'éviction.

Article 13.12 Formation du personnel

Le titulaire s'engage à assurer au personnel chargé de la réalisation du présent marché une formation régulière aux techniques modernes d'entretien de locaux et d'utilisation du matériel mis à sa disposition (formation théorique et pratique).

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prestations particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le titulaire procède si nécessaire avant le commencement des prestations à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Article 13.13 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel en toutes circonstances.

Tout accident ou dommage causé par le personnel dans le cadre de l'exécution des prestations engage la responsabilité du titulaire.

Article 13.14 Respect des obligations fiscales et sociales

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration, une déclaration sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D 9222-5-1°-b du code du travail), dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

Article 13.15 Confidentialité

Le titulaire du marché s'engage à respecter confidentialité et discrétion sur l'ensemble des informations concernant l'Inserm.

Pour les prestations effectuées dans les locaux où des précautions particulières sont prises en vue de la protection du secret, l'attention du titulaire est appelée sur les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Inserm à résilier le marché aux torts du titulaire eu aux frais et risques de ce dernier en application de l'article 1384 du code civil.

Article 14 - Pénalités

Article 14.1 Pénalité pour défaut de qualité des prestations forfaitaires

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, à l'issue de l'établissement du bilan mensuel prévu à l'article 8.1.4 du présent CCAP, l'Inserm se réserve le droit de prononcer une pénalité, sans mise en demeure préalable, de :

- 10 % du douzième du prix total forfaitaire HT en cas de moyenne inférieure à 30.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, à l'issue de l'établissement du procès-verbal d'incident prévu à l'article 8.1.2 du présent CCAP et en l'absence d'action de correction dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du lendemain de sa communication, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour calendaire d'inaction.

Article 14.2 Pénalité pour non-exécution, mauvaise exécution ou exécution incomplète des prestations sur bons de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, les prestations à bons de commande sont réalisées selon un calendrier approuvé par le pôle affaires générales et figurant dans le bon de commande. A défaut pour le titulaire de les avoir exécutées à la date programmée, l'Inserm se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 euros HT par jour ouvré de retard d'intervention.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, à l'issue de l'établissement du procès-verbal d'incident prévu à l'article 8.1.2 du présent CCAP et en l'absence d'action de correction dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du lendemain de sa communication, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour calendaire d'inaction.

Article 14.3 Pénalité pour défaut de qualité lié aux produits ou matériels utilisés

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, en cas de constatation de l'utilisation d'un produit ou matériel utilisés non-conforme aux spécifications du marché, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100€ HT par constatation.

Article 14.4 Pénalité pour non-remplacement du personnel

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, en cas d'absence non remplacée d'un employé du titulaire sur plus de deux (2) jours, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure préalable, à compter du 3° jour, une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour ouvré de non-remplacement.

Article 14.5 Pénalité pour non-conformité des nombres d'heures et nombres de personnes affectées à la prestation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, en cas de constatation d'un nombre d'heures ou de personnes affectées à la prestation inférieures aux indications portées dans le mémoire technique, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour ouvré de non-rétablissement.

Article 14.6 Pénalité pour absence de port d'équipement de protection individuelle et de vêtements de travail identifiable

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par constatation sans mise en demeure préalable.

Article 14.7 Pénalité pour le service minimal en cas d'arrêt de travail

Le non-respect du service minimal en cas d'arrêt de travail pourra entraîner l'application d'une pénalité calculée selon la formule suivante, pour chaque jour où ce manquement est constaté :

Pénalité = Montant de la facture mensuelle * (Nombre de jours d'arrêt de travail/ Nombre de jours travaillés dans le mois)

Article 14.8 Pénalité pour non-respect de la clause environnementale

En application de l'article 16.2.3. du CCAG FSC, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.

Article 14.9 Plafonnement des pénalités

Les pénalités s'appliquent par des réfections sur les factures mensuelles. Elles ne sont pas révisables et sont cumulables entre elles.

Toutefois, les pénalités dues sur une même année d'exécution sont plafonnées à 30 % du prix annuel total forfaitaire HT figurant dans la DPGF. Au-delà, l'Inserm peut prononcer la résiliation du marché au tort du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 15 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 Résiliation pour faute

Lorsque l'exécution des prestations objet du présent marché ne s'effectue pas conformément aux stipulations des pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG / FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies à l'article 15 du présent document.

Article 15.2 Mise en demeure

Une mise en demeure précède, conformément à l'article 41.2 du CCAG / FCS, la résiliation aux torts du titulaire. Elle prend la forme d'une notification de l'Inserm au titulaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 39 du CCAG / FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements
- le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché
- le titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché
- le montant des pénalités dépasse 30% du prix total forfaitaire HT

Dans le cadre d'un marché passé avec un groupement solidaire, la mise en demeure est notifiée au mandataire titulaire.

Article 15.3 Résiliation unilatérale à l'initiative de l'Inserm

L'Inserm peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution du contrat avant l'achèvement de celui-ci.

Article 15.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation pour le titulaire.

Article 15.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Suite à une décision de résiliation pour faute et en application de l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision d'exécution aux frais et risques du titulaire.

La décision du pouvoir adjudicateur porte expressément, le cas échéant, la mention prévoyant que celui-ci fasse procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, l'Inserm fait procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et aux risques du titulaire qui doit supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché.

Ce supplément figure alors dans le décompte de résiliation établi.

Article 16 - Assurance

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du code des assurances.

L'assurance du titulaire garantit la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après livraison, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'établissement ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 17 - Stockage, emballage et transport

Les dispositions de l'article 20 du CCAG/FCS s'appliquent.

Article 18 - Clause environnementale

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement tout au long de l'exécution des prestations. À ce titre, il devra :

- Utiliser prioritairement des produits d'entretien écolabellisés ou présentant un faible impact environnemental (biodégradabilité, absence de substances dangereuses), conformément à la réglementation en vigueur.

- Respecter strictement les consignes de tri sélectif et de gestion des déchets mises en place dans les locaux, et veiller à limiter la production de déchets lors des interventions.
- Former et sensibiliser régulièrement son personnel aux bonnes pratiques environnementales, à la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, et à la prévention des risques pour la santé et la sécurité.
- Privilégier l'utilisation de matériels économes en énergie et limitant les nuisances (aspirateurs à haute efficacité énergétique, microfibrilles réutilisables, etc.).
- Fournir annuellement un rapport synthétique sur les actions menées en matière de développement durable dans le cadre du marché (quantité de produits écoresponsables utilisés, actions de tri, formations dispensées, etc.).

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner l'application de pénalités contractuelles, voire la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 19 - Différends et litiges

Les parties tentent de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Paris est saisi du litige.

Article 20 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
2	4.1
8.1	27 à 29
14	14
15.2	41.2
15.4	42